

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté de communes du Sud Artois

Commune de BANCOURT

21 pages

CONCLUSIONS AVIS Du Commissaire enquêteur	ET Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E19000152 / 59 du 12 septembre 2019. Arrêté n° 2019-226 du Préfet du Pas-de-Calais le 2 octobre 2019.
OBJET	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la Société « ENERTRAG SUD ARTOIS I ».
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Patrick DATHY Place du 33EME Bâtiment Saint Aubert / Appartement G32 62000 ARRAS Téléphone : 06 43 72 31 52 Mail : patrickdathy.ce@gmail.com

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	3
2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	3
3. CONCLUSIONS	4
3.1. Conclusion partielle relative à l'étude du dossier	4
3.2. Conclusion partielle relative à la concertation préalable	6
3.3. Conclusion partielle relative à la consultation préalable	7
3.4. Conclusion partielle relative aux délibérations des Conseils Municipaux	12
3.5. Conclusion partielle relative à la contribution publique	13
3.6. Conclusion générale	19
4. AVIS	19

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La présente procédure d'enquête publique concerne le projet de parc éolien de CAPY porté par la Société ENERTRAG SUD ARTOIS I, sur le territoire de la commune de BANCOURT, dans la Communauté de Communes du Sud Artois, en région Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet s'inscrit au sein des paysages des grands plateaux artésiens, dans un secteur de vastes plaines agricoles, situé à l'interconnexion des axes autoroutiers de l'A1, de l'A2 et de l'A26.

Le projet concerne l'installation de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW pour des hauteurs de 178,40 mètres en bout de pale, ainsi que d'un poste de livraison, sur des parcelles privées en plaine agricole.

Le montant total de l'investissement atteint 27 M€, comprenant un montant global forfaitaire de 250 K€ provisionné pour le démantèlement du parc (50K€ / aérogénérateur).

Le pétitionnaire est la Société ENERTRAG SUD ARTOIS I, filiale à 100% de la société allemande ENERTRAG Aktiengesellschaft (ENERTRAG AG). Son objectif est la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du parc pendant sa durée de vie.

La société ENERTRAG AG est un important producteur d'énergie éolienne en Europe avec environ 400 collaborateurs et une capacité installée en Europe de 1000 MW, soit 570 éoliennes, dont 95 en France, produisant annuellement au total près de 2,3 milliards de kilowattheures d'électricité. ENERTRAG AG emploie 45 personnes en France et totalise au 1^{er} avril 2016, 282 MW de parcs en exploitation, 34 MW en construction, 101 MW autorisés et environ 369 MW en développement.

Ce parc s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi Grenelle 1 et 2. L'implantation du parc de CAPY dans le Sud Artois a été retenue à la fois pour son potentiel éolien intéressant et par son inscription en zone favorable du Schéma Régional Éolien comme pôle de densification.

La production électrique est d'environ 54,1 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation en électricité (hors chauffage électrique) de près de 11 360 foyers, en évitant une production estimée à 75 000 tonnes de CO₂ après 20 ans de fonctionnement.

Le projet de parc éolien de CAPY a été élaboré en concertation avec la commune depuis 2012. Il fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, a rendu le 2 avril 2019 son rapport de fin d'examen préalable et proposition de mise à l'enquête publique, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de BANCOURT.

Le rayon d'affichage de 6 km, qui définit les communes concernées par l'enquête publique, comprend 30 communes du Pas-de-Calais et 5 communes de la Somme, réparties entre 2 intercommunalités.

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision E19000152 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 12 septembre 2019, investit Patrick DATHY, consultant à la retraite (ENGIE), en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Cette décision a été reprise par l'arrêté n° 2019-226 du Préfet du Pas-de-Calais en date du 2 octobre 2019 prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019, dates incluses, soit 32 jours consécutifs, avec pour siège la mairie de BANCOURT.

L'accès au dossier et au registre d'enquête y a été possible aux heures d'ouverture des services durant toute cette période.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de BANCOURT, dans les créneaux suivants :

1. Mardi 12 novembre de 9h00 à 12h00
2. Mardi 19 novembre de 15h30 à 18h30
3. Samedi 30 novembre de 9h00 à 12h00
4. Vendredi 6 décembre de 15h30 à 18h30
5. Vendredi 13 décembre de 15h30 à 18h30

Il était également possible d'écrire au Commissaire enquêteur par courrier postal adressé au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Durant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter le dossier d'enquête sous format numérique sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'information du public était conforme aux obligations légales.

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire, a été affiché en mairie de BANCOURT et dans les mairies des 34 autres communes concernées par l'enquête publique. Les constats d'huissier de justice attestent du bon affichage dans les délais légaux des éléments de publicité réglementaire relatifs à l'enquête publique. Et ce en dates des 25 et 28 octobre (affichage en mairies et sur site d'implantation des éoliennes), 12 novembre (en mairies, sur site et sur internet), 15 novembre (dans la presse) et 16 décembre (en mairies, sur site et sur internet).

La publicité a été faite par voie de presse dans les délais légaux :

- 25 octobre 2019 : première parution des avis d'ouverture d'enquête publique dans « La Voix du Nord » et « Terres & Territoires » éditions du Pas-de-Calais, ainsi que dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » éditions de la Somme.
- 15 novembre : deuxième parution des avis d'ouverture d'enquête publique dans ces journaux.

Pour compléter cette publicité, la commune de BANCOURT, qui n'a pas de bulletin municipal, a distribué un « flyer » (prospectus) dans toutes les boîtes aux lettres de la commune à partir du 25 octobre, avant la première permanence.

L'enquête a été clôturée le vendredi 13 décembre 2019 par le Commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, sans avoir posé de problème particulier.

Le projet à l'origine de la présente procédure a soulevé une opposition soutenue mais courtoise, aussi bien au siège de l'enquête que par voie dématérialisée. Les rencontres avec le Commissaire enquêteur ont eu lieu sans esprit polémique et dans une optique visant à exprimer formellement un point de vu généralement défavorable à l'éolien. Une trentaine de personnes se sont manifestées, au siège de l'enquête ou par internet, et une pétition a recueilli 65 signatures.

3. CONCLUSIONS

3.1. Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête, disponible plus d'un mois avant le début de la contribution publique, les réunions avec la Préfecture organisatrice de l'enquête, le pétitionnaire et la

commune de BANCOURT, la visite des lieux concernés par le projet, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Le **dossier** est complet et de bonne qualité. Les résumés non techniques, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont synthétiques, illustrés de façon satisfaisante, et leur lecture ne pose pas de difficultés.
- Parmi les **scénarios** étudiés dès 2012, le Sud-Artois a été retenu à la fois pour son potentiel éolien intéressant et par son inscription en zone favorable du Schéma Régional Éolien comme pôle de densification.
- La **topographie et le relief**, le **milieu aquatique** ne présentent pas de contraintes pour la réalisation du projet. En matière de **géologie**, les sols sont de bonne qualité agronomique et valorisés en agriculture. Les impacts des travaux sur les **sols** seront très limités compte tenu de la nature des travaux, et les effets du parc en fonctionnement seront négligeables, y compris sur la **ressource en eau**. Le **climat** océanique ne crée pas de contraintes particulières.
- Le projet est compatible avec la **carte communale** de BANCOURT. Il est également compatible avec les documents d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de planification, notamment le **Schéma Régional Éolien** du Nord Pas-de-Calais. En matière de **servitudes**, le projet est compatible avec les prescriptions de hauteur de construction relatives à la servitude T7 relative à la protection de la circulation aérienne.
- La Zone d'Implantation du Projet (ZIP) intercepte les communes de BANCOURT, FREMICOURT, HAPLINCOURT, VILLERS-au-FLOS, RIENCOURT-lès-BAPAUME, villages ruraux totalisant 804 **habitants**. Les habitations les plus proches se situent à 630 m de l'éolienne C5, au-delà de la distance légale minimale de 500 mètres.
- La ZIP recèle de nombreux **cimetières militaires, lieux commémoratifs et oratoires**, dont certains sont installés sur ces 5 communes, avec effets de surplomb avec les éoliennes les plus proches, dus à la nature ouverte des sites, et à leur proximité au projet. Le plus proche est le cimetière militaire britannique de BANCOURT, à 600 mètres à l'ouest de l'éolienne C1.
- Le (seul) **Monument Historique** le plus proche est l'église Notre-Dame à ROCQUIGNY, située à plus de 5 km, avec son clocher atypique. Des covisibilités sont à attendre, mais cet édifice est déjà en prise avec un paysage éolien existant.
- La fréquentation de la ZIP est **touristique** et saisonnière, liée aux lieux commémoratifs de la Grande Guerre, aux itinéraires de randonnée (GR145 à 50 m de l'éolienne C4) et de cyclotourisme (circuit les Quatre Chemins traversant la ZIP).
- La ZIP se trouve à proximité d'un important **réseau routier** - A1 (Paris / Lille), RD930 (Bapaume / Cambrai), RD917 (Bapaume / Péronne), RD7 (Bapaume / Haplincourt, RD11E3 (Villers-au-Flos / RD917, RD11 (Villers-au-Flos / RD7), RD7E2 (Bancourt / Frémicourt) – et le **TGV** Paris / Lille passe à 1,8 km à l'est du projet.
- Les réseaux d'énergie sont assez loin de la ZIP pour ne pas générer de contrainte. Aucun pylône de **radiotéléphonie** n'est recensé à proximité immédiate des futures éoliennes. Il n'y a pas d'impacts prévus sur les infrastructures **radar de Météo France** et sur le réseau régional de **faisceaux hertziens**.
- Aucun impact n'est attendu sur la **flore** du fait de la grande dominance des cultures agricoles sans intérêt floristique. Le pétitionnaire prévoit des mesures pour éviter et réduire les principaux impacts résiduels sur l'**avifaune** et les **chiroptères**. Et le

projet éolien n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

- On dénombre 43 parcs ou projets de **parcs éoliens** à moins de 20 km du projet de CAPY (en instruction, accordés, ou construits), dont 14 parcs en fonctionnement (51 éoliennes) et 9 parcs (89 éoliennes) en cours d'instruction à moins de 10 km. Le parc construit le plus proche est situé sur la commune du TRANSLOY (5,3 km, 5 machines).
- La faible présence arborée donne de larges vues sur le plateau du projet. Certaines communes s'approchent du seuil de **saturation** (respiration visuelle maximale inférieure à 30°) du fait des effets cumulés avec d'autres parcs construits ou en projet : Beugny (30°), Rencourt-lès-Bapaume (35°), Favreuil (40°), Bancourt (43°) et Bapaume (45°). Au-delà de 5km les bourgs successifs filtrent et limitent les perceptions globales sur le projet.
- Le parc éolien est une activité industrielle qui génère des **retombées économiques** pour les communes, la communauté de communes, ainsi que pour le département et la région. Il consomme peu **d'espace agricole** - surfaces des plateformes permanentes (5 x 2 000 m²) et surfaces occupées par les chemins créés (1 035 m²) – et il est **réversible** car les éoliennes sont démantelées en fin d'exploitation (environ 20 ans) pour rendre au site son état d'origine.
- Hors phase de chantier, les éoliennes ne produisent aucun des **polluants** liés à la qualité de l'air, des eaux et des sols. Les **champs électromagnétiques** sont globalement sans effets sur la santé humaine compte tenu de l'éloignement des populations, de tensions inférieures à 20 000 Volts, et du champ magnétique limité par l'enfouissement du réseau électrique.
- Un plan d'optimisation du fonctionnement du parc a été élaboré (bridage, arrêt de certaines machines) afin de respecter les seuils réglementaires d'émergence **acoustique**. Les mesures après installation permettront de s'assurer de la conformité du parc éolien de CAPY par rapport à la réglementation. La production d'**infrasons** est très modérée au voisinage immédiat des éoliennes, sans danger pour l'homme.
- En matière de **sécurité**, la technologie éolienne n'est pas une source de dangers très importante et elle bénéficie d'un large retour d'expérience et d'une amélioration continue. Les mesures prévues par le pétitionnaire permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. La localisation du projet, en milieu rural, loin des zones d'habitation limite les risques sur les populations.

3.2. Conclusion partielle relative à la concertation préalable

Le projet éolien de CAPY a été initié en 2012, en partenariat avec les communes de BANCOURT et de VILLERS-au-FLOS qui constituaient son périmètre initial.

L'élaboration du projet a été accompagnée d'une démarche de concertation et d'information dans un souci de transparence vis-à-vis de la population et des acteurs locaux.

Malgré une réunion publique plutôt favorable à VILLERS-au-FLOS le 15 février 2013, la commune de VILLERS-au-FLOS a délibéré contre le projet en 2014, et le pétitionnaire a recentré son projet de parc éolien sur la commune de BANCOURT, qui avait délibéré favorablement au projet le 13 avril 2012. En effet, le pétitionnaire est signataire de la charte AMORCE et ne développe ses projets qu'avec l'accord des communes.

Avis du Commissaire enquêteur : Le site choisi est un espace ouvert à vocation agricole où le parc projeté contribuera au développement économique de la commune de BANCOURT favorable au projet.

3.3. Conclusion partielle relative à la consultation préalable

3.3.1. Ministère des Armées, Météo France, DGAC

Le Ministère de la Défense / Direction de la Sécurité Aéronautique d'État conclue dans sa lettre du 1^{er} février 2017 que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces armées, et autorise sa réalisation et son exploitation *sous réserve* que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne réglementaires, en application des arrêtés du 13 novembre 2009 et du 1^{er} mars 2010 relatifs à la réalisation du balisage des éoliennes.

Avis du Commissaire enquêteur : cette « réserve » est levée car chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux au niveau de la nacelle, de jour comme de nuit, en conformité avec les arrêtés du 13 novembre 2009 et du 7 décembre 2010 (cf. Sous-dossier n°4 « Etude d'impacts »).

Par ailleurs, comme indiqué dans le Sous-dossier n°8 « Accords et avis consultatifs », Météo France conclue qu'il n'y a pas d'avis requis car le projet respecte la distance minimale d'éloignement par rapport au radar d'Abbeville (le 17 janvier 2012).

Comme indiqué dans le rapport de recevabilité de la DREAL, ont également rendu un avis favorable la Direction Générale de l'Aviation Civile (le 1^{er} février 2017) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (le 18 janvier 2017).

3.3.2. Avis de la MRAE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a rendu le 5 avril 2019 son avis n° 2019-3301, présentant les conclusions de son analyse du dossier et formulant plusieurs observations et recommandations sur le projet de parc éolien de CAPY. Le pétitionnaire a fourni le 14 août 2019 ses réponses aux observations et recommandations, que l'on restitue ci-après.

Synthèse de l'avis

Le dossier nécessite d'être complété et actualisé sur la biodiversité (oiseaux et chauves-souris) et les impacts requalifiés. La démarche d'évaluation environnementale pourrait être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant.

Les éoliennes C1, C2 et C4 sont implantées à moins de 200 m de haies et de boisements et l'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres des haies compte tenu des impacts sur la faune volante.

Concernant le paysage, les éoliennes C1 et C2 auront un impact significatif sur le cimetière militaire de Bancourt. L'autorité environnementale recommande que le projet soit adapté afin de limiter son impact.

Les impacts potentiels de la phase chantier sur l'avifaune nicheuse devront être prioritairement évités.

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire répond que les travaux seront effectués en dehors de la période de nidification qui se situe globalement de mi-mars à mi-août, et qu'un écologue accompagnera cette phase pour définir les secteurs à éviter temporairement et ceux pouvant faire l'objet de travaux immédiats.

Avis du Commissaire enquêteur : ces mesures apparaissent adaptées à la protection de l'avifaune nicheuse durant la phase chantier.

Scénarios et justification des choix retenus

Le porteur du projet a retenu une implantation basée sur les scénarios 2 et 5. La variante finale a été élaborée dans le but de réduire au maximum les impacts du parc éolien sur l'ensemble des thématiques environnementales, notamment sur le paysage dans un contexte éolien chargé et en éloignant le projet des zones à enjeux écologiques et des habitations.

MRAE : la variante retenue reste impactante sur le paysage et la biodiversité, et l'autorité environnementale *recommande* de démontrer qu'il n'y a pas d'autres variantes ou d'autres sites plus propices pour implanter un projet équivalent.

Pétitionnaire : le Sud-Artois a été retenu pour son potentiel éolien intéressant et par son inscription dans le Schéma Régional Éolien comme pôle de densification. Le pétitionnaire, signataire de la charte AMORCE (recherche de l'accord préalable des communes avant la réalisation d'un projet de parc éolien) a restreint la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) à la commune de BANCOURT, favorable au projet, alors qu'elle s'étendait initialement sur les communes de Bancourt, Frémicourt, Villers-au-Flos et Riencourt-les-Bapaume. La distance aux habitations dépasse les 500 mètres réglementaires pour chaque éolienne. Parmi les six variantes d'implantation qui ont été étudiées la variante retenue se base sur les notations favorables des variantes 2 et 5, pour concilier agriculture et énergies renouvelables, et utilisation optimale des chemins existants.

Avis du Commissaire enquêteur : le pétitionnaire réaffirme la pertinence de son analyse de variantes et le choix du site de CAPY, sans proposer d'alternative moins impactante.

Paysage et patrimoine

Les différents enjeux identifiés sont : les perceptions depuis les lieux habités notamment les villages les plus proches du projet, la cohérence avec les parcs existants ou accordés, l'impact des effets cumulés, la composition générale de l'éolien dans le paysage, les perceptions depuis les axes de circulation, les interactions avec l'église classée de Rocquigny située à environ 5 kilomètres du projet, et le patrimoine de la Grande Guerre.

Sur le patrimoine de la Grande Guerre, la première éolienne du projet se situe à 800 mètres du cimetière britannique de Bancourt. L'éolienne C1 se situe directement dans l'axe en sortant du cimetière, entre les deux arches servant d'entrée aux visiteurs, ce qui est impactant du fait de son rapport d'échelle défavorable sur les éléments bâtis du cimetière.

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* que soit étudiée une variante (nouvel alignement par exemple) et des aménagements permettant de réduire l'impact paysager du parc notamment sur le cimetière de Bancourt.

Pétitionnaire : un arrêt des éoliennes est prévu les jours de commémorations majeures si le Commonwealth le souhaite. Les mesures de réduction des impacts, proposées par le pétitionnaire aux riverains propriétaires des parcelles situées entre le cimetière et les éoliennes (plantation de haies), ont été refusées. Néanmoins une nouvelle discussion aura lieu avec ces propriétaires et exploitants au regard de la demande de la MRAE.

Questionné au sujet des mesures de réduction de l'impact paysager sur le cimetière de BANCOURT, le pétitionnaire rappelle que le scénario d'implantation retenu tient compte notamment d'un éloignement plus important du cimetière par rapport aux scénarios 1, scénarios 2, à la variante 1 du scénario 4. Par ailleurs, les nouvelles discussions entamées auprès des propriétaires des parcelles pour la plantation de haies supplémentaires s'est avérée infructueuse. En notant que la mairie de Bancourt vient de réaliser une plantation de haies le long du chemin menant à l'éolienne C1 depuis le cimetière de BANCOURT (constat du 19 décembre 2019). Enfin, bien que sans réponse du Commonwealth War Graves Commission (CWGC) en phase de développement du projet, le pétitionnaire a envisagé la mise en berne des cinq éoliennes lors des commémorations, comme mesure de réduction supplémentaire.

Avis du Commissaire enquêteur : le pétitionnaire réaffirme la pertinence de son analyse de variantes et ne propose que la mise en berne des éoliennes lors des commémorations majeures. L'effet de surplomb de l'éoliennes C1 par rapport aux 2 arches qui forment l'entrée du cimetière s'accompagne d'une covisibilité avec l'éolienne C2.

Avifaune / Prospections

Concernant les oiseaux, les prospections de terrain ont fait l'objet de 17 sorties de novembre 2013 à juin 2014 (absence de la période estivale et début d'automne) et ne couvrent pas un cycle biologique complet. De plus, ces données, qui datent de près de 5 ans, auraient mérité d'être actualisées.

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* d'actualiser et de compléter les prospections de l'avifaune pour atteindre un cycle biologique complet ; pour la nidification, la période à prendre en compte est de mi-mars à début août et les prospections manquantes concernent ici les mois de mars, avril, et juillet.

Pétitionnaire : 17 sorties ont été effectuées, couvrant un cycle biologique complet (sur une année), alors que le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » édité en juillet 2010 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable mentionne qu'une douzaine de visites de terrain par an suffisent en général pour un site ne présentant pas d'enjeu ornithologique majeur, et que la période optimale de suivi de l'avifaune nicheuse se situe entre les mois d'avril et de juin. Des sorties ont été réalisées en mars (3 mars et 10 mars 2014) et en avril (2 avril 2014) pour tenir compte des nicheurs précoces et des parades nuptiales des espèces concernées. Les sorties réalisées le 20 juin et le 30 juin ont permis de prendre en compte les nicheurs tardifs.

Avis du Commissaire enquêteur : le pétitionnaire démontre la pertinence des études réalisées par ses experts et leur conformité au « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » édité par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Avifaune / Espèces retenues

L'étude conclut à un impact faible sur les espèces patrimoniales, alors que des espèces non patrimoniales mais sensibles aux éoliennes peuvent aussi être impactées.

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* de reprendre l'étude des enjeux avifaune en considérant les espèces autres que patrimoniales sensibles aux éoliennes.

Pétitionnaire : le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » ne définissait pas de protocole mais mentionnaient que ses expertises naturalistes (avifaune et chiroptères) devaient porter sur un cycle biologique complet, dont la pertinence et l'acuité auront été définies lors du cadrage préalable. Aussi, l'objectif de l'expertise écologique a été d'évaluer prioritairement les enjeux du secteur pour les (17) espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux et pour les espèces dites « patrimoniales », c'est à dire les espèces jugées « en déclin », « en danger » ou « vulnérable », et pour lesquelles les enjeux de conservation sont jugés prioritaires. », sans négliger pour autant les (33) espèces non patrimoniales ayant une certaine sensibilité à l'éolien.

Avis du Commissaire enquêteur : le pétitionnaire démontre la pertinence des études réalisées par ses experts et leur conformité au « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » édité par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Avifaune / Risques

L'étude conclut à un impact modéré sur les espèces recensées, mais ne s'intéresse pas à tous les impacts et notamment pas aux risques de collision et au dérangement.

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* d'étudier tous les impacts induits par des éoliennes (collision, dérangement...).

Pétitionnaire : l'étude présente de la page 126 à 135, une synthèse de la sensibilité vis-à-vis de l'éolien, pour 33 espèces non patrimoniales, au risque de collision et à la perte d'habitats, tant en période de reproduction, que d'hivernage ou lors de la migration pré-nuptiale ou bien post-nuptiale. Cette analyse est également réalisée, de la page 136 à 144, pour les 17 espèces patrimoniales inventoriées.

Avis du Commissaire enquêteur : le Sous-dossier n°7 / Pièce n°4 « Etude des milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000 » comporte effectivement cette analyse.

Chiroptères / Pression d'inventaire

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* pour les chiroptères que la pression d'inventaires au sol soit portée à 3 sorties durant la période de gestation/transit printanier, 5 à 6 sorties pour la période de mise bas et d'élevage des jeunes et 5 à 6 sorties pour la période de migration/transit automnal et que l'étude soit complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris aux altitudes à risque.

Pétitionnaire : le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » ne définissait pas de protocole mais mentionnait que ses expertises naturalistes (avifaune et chiroptères) devaient porter sur un cycle biologique complet, dont la pertinence et l'acuité auront été définies lors du cadrage préalable. Par ailleurs, les recommandations SFPEM de 2012 étaient de réaliser au minimum 6 sorties par an.

Concernant l'absence de données en altitude et afin de garantir l'absence d'impact notable sur les populations de chiroptères locales et les espèces migratrices, conformément à la bibliographie et aux retours d'expérience, un bridage de précaution conservateur au titre des mesures de réduction sera mis en place dès la première année.

Avis du Commissaire enquêteur : le pétitionnaire démontre la pertinence des études réalisées par ses experts et leur conformité au « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » édité par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Les mesures de bridage conservatoire semblent adaptées compte tenu de l'absence de données relatives aux altitudes à risques pour les chiroptères.

Chiroptères / Espèces contactées

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* de mettre en œuvre les moyens afin d'identifier les espèces parmi les Murins contactés ou d'indiquer pour quelles raisons elles n'ont pu être identifiées.

Pétitionnaire : Certaines espèces peuvent présenter certaines similitudes au niveau de leurs émissions sonores de telle sorte qu'il est parfois préférable de renoncer à une détermination à l'espèce qui risquerait d'être douteuse. Compte tenu du risque élevé de confusion, notamment pour le groupe Murins, les chiroptérologues ont fait le choix de mentionner le groupe de Murins sp. Sur un total de 2 892 contacts comptabilisés lors de l'inventaire chiroptérologique, les Murins à Moustache (0,52% des contacts), Les Murins de Natterer (0,07% des contacts) et les Murins de Daubenton (1,66% des contacts) ont pu être identifiés, le groupe Murins sp ne représentant plus que 0,28% des contacts, cela ne remettant pas en cause la pertinence de la fonctionnalité du site pour ces espèces.

Avis du Commissaire enquêteur : le pétitionnaire démontre la pertinence des études réalisées par ses experts.

Chiroptères / enjeux

L'étude fournit une cartographie hiérarchisant les enjeux du site pour les chiroptères. Ces enjeux sont qualifiés de faible sur l'ensemble du site à l'exception des haies et chemins

qualifiés d'enjeux modérés. Cette hiérarchisation est insuffisante car ne prenant en compte ni les observations ni les fonctionnalités de la zone d'implantation.

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* de hiérarchiser sur la cartographie les enjeux relevés par rapport aux observations réalisées et à l'utilisation du site par les chiroptères.

Pétitionnaire : l'étude fournit une cartographie (fig. 55) hiérarchisant les enjeux du site pour les chiroptères. Ces enjeux sont qualifiés de faible sur l'ensemble du site à l'exception des haies et chemins qualifiés d'enjeux modérés.

Avis du Commissaire enquêteur : le Sous-dossier n°7 / Pièce n°4 « Etude des milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000 » / Figure 55 « Hiérarchisation des enjeux chiroptérologiques » comporte effectivement cette analyse.

Chiroptères / Impact sur les Murins

Faute d'identification précise, l'étude d'impact est muette sur le groupe des Murins.

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* de compléter le niveau d'impact sur le groupe des Murins et de réévaluer les impacts suite aux prospections supplémentaires et à la détermination des trajets de vol.

Pétitionnaire : le Bureau d'étude n'a effectivement pas précisé pour les 0,28% de contacts que représente le groupe Murins sp le niveau d'impact global, lequel peut être rapproché de l'une des catégories des espèces de Murins identifiés en raison de l'éthologie de ces espèces ; leur type de technique de chasse ainsi que leur hauteur de vol en faisant des espèces peu sensibles.

Avis du Commissaire enquêteur : le pétitionnaire démontre la pertinence des études réalisées par ses experts.

Prise en compte des milieux naturels

L'accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe, dit accord EUROBATS, préconise de maintenir une distance d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et les haies et boisements. Cet éloignement n'a pas été systématiquement respecté car les éoliennes C1 et C2 sont à 120 mètres de haies, et que l'éolienne C4 est à 180 mètres d'une haie.

MRAE : l'autorité environnementale *recommande* d'éloigner l'ensemble des éoliennes d'au moins 200 mètres des formations boisées.

Pétitionnaire : la préconisation d'EUROBATS de 2008 de respecter une distance d'éloignement de 200 mètres de linéaires de haies et/ou de lisières a été prise en compte dans la réflexion d'implantation, ainsi que des études beaucoup plus récentes, comme celle de Barataud et al. (2012) sur la fréquentation des prairies, et celle des chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014). Elles montrent que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières boisées et des haies. Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres.

Questionné à ce sujet, « En quoi ces nouvelles études, plus favorables, autorisent-elles néanmoins le pétitionnaire à ne pas respecter la recommandation de l'autorité environnementale ? », le pétitionnaire répond qu'elles lui ont permis de prévoir l'implantation des machines notamment C1, C2 à 120 m et C4 à 180 m des haies, moyennant la mise en place d'un bridage de précaution dès la mise en exploitation de ces éoliennes selon les conditions suivantes : entre début mars et fin novembre - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde - lorsque la température est supérieure à 7°C - en l'absence de précipitations.

Avis du Commissaire enquêteur : le pétitionnaire ne remet pas en cause ses implantations contraires aux recommandations de l'autorité environnementale et de l'accord international EUROBATS sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe, et propose plutôt un bridage de précaution des éoliennes C1, C2 et C4. On rappelle que toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, confirmé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères selon l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Bruit

Les niveaux de bruit calculés ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires mais les émergences dépassent sur certains points le seuil de 3 dB(A) de nuit sur cinq zones d'habitations environnant le site. Une optimisation du plan de fonctionnement des machines a donc été effectuée afin de maîtriser ce risque, et un mode de bridage est proposé selon les directions dominantes de vent « sud-ouest » et « nord-est ». Cela permettra de respecter les seuils réglementaires nocturnes et n'engendrera plus de risques de dépassements quelle que soit la vitesse de vent et quelle que soit la zone d'habitation considérée.

MRAE : compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

Pétitionnaire : afin de s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service du parc éolien. Cette « campagne de réception acoustique » permettra notamment de s'assurer que le parc en activité respecte bien la réglementation en vigueur. Le cas échéant, un plan de bridage correctif sera étudié et mis en place.

Avis du Commissaire enquêteur : cela est de toute façon réglementé, dans le cadre du suivi post-installation et de réception de l'installation par l'inspection ICPE.

Conclusion

L'avis de l'autorité environnementale a permis de vérifier la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui a apporté réponses, explications et justifications à la plupart des observations et recommandations de la MRAE.

Mais il réaffirme la pertinence de son analyse de variantes et le choix du site de CAPY, sans proposer d'alternative moins impactante sur le paysage et la biodiversité.

En ce qui concerne l'impact paysager du parc sur le cimetière militaire de BANCOURT, le pétitionnaire ne propose que la mise en berne des éoliennes lors des commémorations majeures. Il en résulte un effet de surplomb de l'éolienne C1 par rapport aux deux arches qui forment l'entrée du cimetière, appuyé d'une covisibilité avec l'éolienne C2.

Il ne remet pas non plus en cause ses implantations contraires aux recommandations de l'autorité environnementale et de l'accord international EUROBATS sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (éloignement de 200 mètres des formations boisées), et propose plutôt un bridage de précaution, tout en maintenant les éoliennes C1, C2 à 120 m et C4 à 180 m des haies.

3.4. Conclusion partielle relative aux délibérations des Conseils Municipaux

L'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique stipule que les conseils Municipaux des communes du périmètre d'enquête publique donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Dans ce cadre, un tiers des 35 communes riveraines du projet éolien se sont exprimées, plutôt défavorablement au projet.

On note 2 avis favorables (BANCOURT et LAGNICOURT-MARCEL), 6 avis défavorables sans argumentaire, et 3 avis défavorables aux motifs que « le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué, soit 51 éoliennes en fonctionnement et 89 éoliennes en cours d'instruction dans un rayon de 10 kms. Le projet doit donc être complété et actualisé car il reste très impactant sur le paysage mais également sur la biodiversité. Quelques éoliennes sont implantées à moins de 200 m de haies et boisements » (BERTINCOURT), « la concentration d'éoliennes est trop importante dans la région » (BEUGNY), « trop d'implantations qui défigurent le paysage » (LEBUCQUIERE),

Les Communautés de communes ne se sont pas exprimées.

Avis du Commissaire enquêteur : Les délibérations du tiers des communes concernées traduisent la perplexité des municipalités et de leurs élus quant à la poursuite des projets éoliens dans ce secteur certes propice, mais déjà fortement investi par l'éolien.

3.5. Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le projet à l'origine de la présente procédure a soulevé une opposition soutenue mais courtoise, aussi bien au siège de l'enquête que par voie dématérialisée, avec pour objectif d'exprimer formellement un point de vu majoritairement défavorable à l'éolien.

Il y a eu 31 visiteurs, dont 21 au siège de l'enquête, et 10 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Huit observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique, et quatre courriers y ont été annexés dont une pétition défavorable au projet, signée par 65 des 242 électeurs de la commune de FREMICOURT.

Le Président de l'Association Sud-Artois pour la Protection de l'Environnement (ASAPE) a déposé deux contributions électroniques. La Présidente de l'Association pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme (APNEHS) a déposé un courrier au registre.

Le public qui s'est exprimé réside essentiellement dans les communes en prise directe avec le projet : RIENCOURT-lès-BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, VELU, FAVREUIL...

Tous modes d'expression confondus, les visiteurs ont émis 2 avis favorables, 20 avis défavorables, et déposé une pétition contre le projet. Les avis favorables émanent des propriétaires de parcelles intéressés par les implantations d'éoliennes.

Les contributions du public ont été regroupées et analysées par thème, pour aboutir à des questions posées au pétitionnaire.

Saturation encerclement (9 citations)

Opposition de l'Association Sud-Artois pour la Protection de l'Environnement (ASAPE), de personnes de VELU à ce projet éolien dont la réalisation aurait pour conséquence de supprimer la zone de respiration située entre les villages de Vélou, Lebucquière, Frémicourt, Beugny, Bancourt, Villers-au-Flos, Haplincourt, Bertincourt.

La pétition signée par 65 des 242 électeurs de la commune de Frémicourt s'oppose au projet qui enclaverait définitivement leur territoire déjà fortement impacté.

Expression d'un rejet (pour ne pas dire ras-le-bol) de représentants de cette zone pour qui la saturation serait atteinte et qui se disent désespérés de ne pas être entendus. L'arrivée des 5 machines à BANCOURT est considérée comme un risque d'enclavement définitif des villages et de densification du nombre d'éoliennes déjà présentes sur ce territoire.

Questionné au sujet de la disparition de cette zone de respiration, le pétitionnaire réaffirme que son choix de scénario est optimal sur tous les aspects paysagers et environnementaux et qu'on ne peut pas parler d'une disparition de la zone de respiration ni d'un effet de

saturation ou d'encerclement. Car on peut voir que si 80% des communes présentes dans le rayon de 5 km autour du projet se voient réduire de 30 à 60% leur angle maximal de respiration visuelle, leur angle de respiration visuelle maximal ne passe pas sous la barre des 30% (cf. référentiel établi par la DREAL).

Rejet de l'éolien (8 citations)

Les réunions d'informations de l'ASAPE, la forte opposition de la population locale lisible notamment dans la pétition (en cours) contre les projets éoliens en cours d'instruction autour de VELU, les avis défavorables déjà rendus par les conseils municipaux, l'opposition du Président de Région à la multiplication des projets éoliens du fait de la densité des éoliennes dans la région, témoignent de l'opposition forte de la population locale impactée par les très nombreuses éoliennes déjà implantées et inquiète des nombreux projets d'implantation.

Questionné au sujet de ce rejet, le pétitionnaire répond que sur la base des chiffres établis par le Service de la Donnée et des Études Statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et solidaire, la filière éolienne a réalisé 58 % de son objectif 2023 et entre 40 et 42 % de ses objectifs 2028. Chaque Région doit contribuer à l'atteinte de ces objectifs, et la région Hauts-de-France bénéficie d'avantages certains. Depuis 2009, la région contribue à hauteur de 20 à 25 % à l'effort national en matière de développement de l'éolien terrestre. L'éolien est perçu positivement en France et en particulier chez les riverains (source : Harris Interactive – Octobre 2018), et par région, la perception de l'éolien chez les riverains varie de 74% d'opinion positive dans les Hauts-de-France à 89% en Normandie. Enfin, l'étude constate également qu'une personne sur deux opposée à la construction d'un parc éolien change d'avis après sa réalisation.

Paysages et patrimoine (7 citations)

Des opposants au projet déplorent que leur région agricole se transforme en forêt d'éoliennes, qui dégradent le visuel de la campagne environnante (par exemple les cinq clochers visibles depuis le village de RIENCOURT-lès-BAPAUME sont déjà entourés de pales). Crainte que le patrimoine historique de la 1^{ière} guerre mondiale soit ignoré comme la proximité de l'église de Rocquigny, classée pourtant aux monuments historiques.

Questionné au sujet de la préservation du patrimoine ces monuments historiques, le pétitionnaire confirme avoir bien pris en compte l'église classée de Rocquigny dans le photomontage E « D10 entre Bus et Rocquigny ». Etant situé dans un rayon en deçà des 5 km du projet, ce monument a fait l'objet d'une analyse plus fine des impacts qui fait ressortir que : l'édifice est déjà en prise avec l'éolien (parc du Transloy se trouvant à 3 km et parc accordé de Beaulencourt) - pas de création d'effet de surplomb défavorable - les éoliennes du projet seront très certainement masquées par les fronts bâtis et arborés de la ville - niveau d'impact qualifié de modéré sans phénomène de densification. Par ailleurs, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, saisie par la DREAL, n'a pas émis d'avis concernant le projet éolien de CAPY.

Impact sur l'agriculture (6 citations)

Crainte de la pollution des terres cultivables par d'énormes blocs de béton restant dans le sous-sol en fin de vie. Crainte d'une emprise non négligeable sur la surface cultivable. Des agriculteurs éleveurs sur la commune de Bancourt, qui ont le projet d'une nouvelle étable avec traite robotisée des vaches laitières, craignent que la présence d'éoliennes dans un périmètre assez proche n'ait des effets néfastes et que les animaux perturbés n'expriment pas tout leur potentiel. Point positif pour l'éolien qui contribue à diversifier l'exploitation de la terre agricole dont l'avenir n'est pas garanti.

Questionné sur le plein retour des terres à leur vocation agricole après le démantèlement du parc, le pétitionnaire confirme que conformément à l'arrêté ministériel du 26 Août 2011,

modifié par l'arrêté ministériel du 6 Novembre 2014, aussitôt l'exploitation terminée, le démantèlement des éoliennes est réalisé avec un arasement des fondations à 1m de profondeur en plaine, les baux emphytéotiques prennent fin, et les terrains sont remis en état dans les mêmes caractéristiques que celles initialement existantes. Enfin, l'article L553-3 du Code de l'environnement détermine la responsabilité totale de l'exploitant pour le démantèlement en fin de vie du parc éolien.

Questionné au sujet des nuisances, rapportées par la presse, relative à l'élevage bovin en contexte éolien (cf. l'élevage situé à proximité des éoliennes de Nozay, en Loire-Atlantique), le pétitionnaire rapporte les conclusions de l'enquête par la Préfecture de Loire Atlantique, le 17 Juillet 2019. *Ainsi, les experts ont déclaré qu'il n'y avait aucun lien direct entre le fonctionnement des éoliennes et les problèmes rencontrés par l'élevage.* L'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture pour produire un avis scientifique sur les causes des difficultés constatées. La Préfecture a annoncé une nouvelle piste : la mise en cause d'un câble de 20 000 volts qui relie le parc éolien au réseau ENEDIS. De ce fait, les conclusions finales, attendue pour le premier trimestre 2020, pourraient mettre en cause un défaut au niveau du réseau électrique externe au parc éolien, sans nuisance de l'éolien en lui- sur les élevages bovins.

Questionné sur la part des surfaces agricoles soustraites à leur vocation, le pétitionnaire précise que le projet de CAPY occupera une surface totale de 4,24 ha, sur la Surface Agricole Utile de 473 ha à BANCOURT, soit moins de 1% de la surface agricole utile de la commune, en rappelant que la réversibilité des parcs éoliens permet la remise en état des parcelles agricoles. La part est donc faible et provisoire.

Nuisance visuelle (5 citations)

L'observation des étoiles le soir est gâchée par des points rouges, et fait craindre que cette pollution visuelle nuise aux habitants ainsi qu'à la faune et la flore, et fasse fuir les touristes.

Questionné sur l'existence d'autres systèmes d'alertes qui n'induiraient pas de pollution visuelle de jour et de nuit, le pétitionnaire rappelle que toutes les éoliennes doivent être dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, nécessaire à la navigation aérienne, qui est réglementé par un arrêté du 13 novembre 2009. Pour information, le groupe ENERTRAG développe et commercialise depuis 2007 un système de balisage intelligent permettant de minimiser les émissions lumineuses des parcs éoliens et éoliennes sur terre et en mer. Ce système se déclenche uniquement à l'approche d'un aéronef repéré par radar. Ce système est commercialisé en Allemagne, et des discussions sont en cours avec les services de l'aviation civile et militaire dans le but d'envisager le test d'un tel système en France.

Nuisance sonore (5 citations)

Les opposants au projet affirment que les éoliennes émettent des infrasons et une pollution sonore dont on ne connaît pas les effets à long terme sur le vivant.

Riencourt-Les-Bapaume (30 habitants) est déjà impacté par les éoliennes implantées sur Le Transloy et sur Beaulencourt, qui génèrent des nuisances sonores selon l'orientation du vent, auxquelles s'ajoutent le bruit des TGV et le bruit continu de l'autoroute A1. Cela affecte également la commune de Frémicourt.

Riencourt-Les-Bapaume accueille un Institut Médico Educatif (IME) de 70 enfants, où ils suivent une scolarité, s'initient au jardinage, à l'élevage, à l'horticulture. Ces activités se passent à l'extérieur, non loin de l'implantation des éoliennes.

Questionné au sujet des conséquences qu'auront les bruits et infrasons produits par les éoliennes du projet pour la santé des élèves de l'IME et des habitants, le pétitionnaire détaille les modalités de l'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, et qui a notamment abouti à un plan de bridage nocturne (cf. Avis de la MRAE).

En ce qui concerne les infrasons, le paragraphe 4.7.3.2 – Les basses fréquences dans a partie 4.7 – Impacts sur la santé dans le Sous-dossier n°4 « Etude d'impact ». conclue à la non-nocivité des infrasons produits par les éoliennes, tant elles sont imperceptibles par l'oreille humaine et lointaine (confirmé également par le rapport de l'ANSES de mars 2017 sur les effets sanitaires liés aux basses fréquences sonores (20 Hz à 200 Hz) et infrasons (inférieurs à 20 Hz) émis par les parcs éoliens »).

Mix énergétique (5 citations)

Les opposants au projet considèrent que notre région a plus que dépassé ses objectifs pour que cessent ses implantations d'éoliennes. Avec les recherches en nouvelles technologies, ne va-t-on pas trouver d'autres moyens de production d'énergie ? Quid des panneaux solaires (sur hangars agricoles) ?

Point positif toutefois pour l'énergie éolienne qui ne nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs, ne pollue pas les eaux, et ne pollue pas les sols contrairement aux énergies fossiles ou nucléaires. C'est une énergie renouvelable contrairement au pétrole dont le prix fluctue. Le nombre de ces éoliennes est encore faible, alors que l'avenir est à la production électrique par des moyens écologiques, renouvelables et non polluants.

Questionné sur la contribution du projet à l'atteinte des objectifs de la région Hauts-de-France en matière d'éolien, sans les dépasser, et sur la place du photovoltaïque dans le Mix énergétique, le pétitionnaire précise que l'éolien représente presque 30% de l'énergie renouvelable installée en France derrière l'hydraulique (53%) et loin devant le solaire (16%). Il n'y a plus ou peu de nouvelles installations hydrauliques en France. C'est bien l'éolien qui permet aujourd'hui aux énergies renouvelables de prendre une part plus conséquente dans le mix énergétique français.

Le développement des nouvelles technologies de stockage permet maintenant de stocker l'énergie issue de l'éolien (par des centrales hydrogènes par exemple, un dispositif déjà opérationnel aux pieds de certains parcs).

L'énergie solaire vient juste après l'éolien dans le parc d'énergie renouvelable français. Ce sont les deux principales sources dépendantes de flux, complémentaires puisque l'éolien produit plus le soir et l'hiver alors que le solaire produit plus l'été et le jour. Ce sont toutes les deux des installations réversibles et recyclables. En ce qui concerne le photovoltaïque sur toiture, il convient de préciser ici qu'il faudrait 3 hectares de panneaux solaires photovoltaïques pour fournir autant de puissance qu'une éolienne de 3 MW (qui ne nécessite que 2 500 m² au sol).

Nappes phréatiques (4 citations)

La contamination des sols par l'utilisation de grosses quantités de béton fait craindre l'aggravation de la situation de notre planète. Il est craint que les blocs de béton restant à vie dans le sous-sol impactent les nappes phréatiques, et que cela modifie le réseau hydrographique, alors qu'il est important de préserver les ressources en eau en périodes de sécheresse, y compris en région Hauts-de-France.

Questionné au sujet du risque de tassement sur les nappes d'eau souterraines, le pétitionnaire rappelle que le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols, qu'aucun cours d'eau naturel permanent ne se situe à moins de 18 km du site, que les niveaux hauts de la nappe d'eau se trouvent entre 18 et 28 m sous le niveau du sol au droit des sites d'implantation d'éoliennes, hors d'atteinte des équipements à mettre en place (fondation et tranchées), que l'existence d'une couverture de limons de plateaux argilo-limoneux sur une épaisseur comprise entre 1 et 4 mètres apporte une certaine protection contre les infiltrations depuis la surface. De ce fait, l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles en phase de construction et en phase d'exploitation est donc très faible. Par ailleurs, pour déterminer la nature exacte des fondations, des études de sol

seront menées afin de vérifier l'homogénéité des terrains, les risques déjà très peu probables de tassement seront identifiés puis totalement écartés.

Faune et flore (4 citations)

Alors que nos aïeux respectaient plus la nature et l'environnement pour le gibier, il est craint que l'implantation d'éoliennes perturbe les oiseaux migrateurs, et la faune d'une manière générale.

L'endroit où vont être implantées la C5 et la C4 est un bel endroit pour la promenade, constitué d'un chemin bordé d'arbres et de haies, un refuge pour le gibier. Souhait que cet endroit reste silencieux, vert et vierge de grandes machines, que des corridors restent vierges.

Questionné au sujet des aérogénérateurs situés à moins de 200 m des boisements et des haies, bois et arbres où nichent avifaunes et chiroptères, le pétitionnaire précise que la distance de 200m est une préconisation d'EUROBATS pour les chiroptères (cf. Avis de la MRAE). Pour l'avifaune, il convient de se reporter aux travaux de HÖTKER et al (2006) qui concluent que les distances minimales observées entre les oiseaux et les éoliennes ont rarement dépassé les 100 m durant la saison de reproduction. A ce titre, les rédacteurs concernés par le thème « Faune et flore » peuvent donc être rassurés quant au positionnement des éoliennes C5 et C4 respectivement à 180 m et 280 m.

Dévaluation immobilière (3 citations)

Une perte de valeur des biens immobiliers est crainte, notamment à FREMICOURT où on considère que les biens perdent de leur valeur et n'attirent pas.

Questionné au sujet de la perte de valeur immobilière issue de son retour d'expérience aux alentours des parcs éoliens qu'il a installés, le pétitionnaire précise qu'à ce jour, aucune étude officielle en France n'a pu établir une corrélation entre la présence d'un parc éolien et l'éventuelle dépréciation immobilière consécutive à l'implantation des machines. Cependant, plusieurs études en ce sens ont été menées, par le Club des Collectivités Éoliennes (CLEO), par l'Association Climat Énergie Environnement, avec le soutien de l'ADEME et de la Région Nord-Pas-de-Calais (2007-2013), par un constructeur d'éoliennes (2008), qui n'observent pas de dévalorisation immobilière à proximité des parcs éoliens, ni d'exode des riverains.

Démantèlement (3 citations)

Les opposants au projet s'interrogent sur le financement du démantèlement : où l'argent collecté pour la démolition en fin de vie est-il déposé ? En France ? A qui profite-t-il ? A-t-on la garantie que ces entreprises n'auront pas fait de dépôt de bilan ? Qui financerait la démolition dans ce cas, les fermiers, les intercommunalités via les communes et les contribuables ?

Point positif pour les éoliennes, faciles et rapides à mettre en place, et qui peuvent être démontées facilement dans les années à venir si nous trouvons mieux pour notre consommation d'énergie.

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire démontre que les fonds provisionnés pour le démantèlement du parc seront effectivement disponibles à ce moment-là et suffisants pour mener à bien cette opération, conformément à la réglementation en vigueur, même en cas de défaillance de la société d'exploitation (l'obligation de démantèlement incomberait à sa maison mère). Si la maison mère fait également faillite, c'est l'État qui se substituerait à l'exploitant du parc via les sommes provisionnées à cet effet. En aucun cas, les frais de démantèlement ne reviennent à la charge de la commune ou du propriétaire de la parcelle sur laquelle est sise l'éolienne. La garantie se conclut par la signature d'un arrêté préfectoral portant constitution de garanties financières. Le montant initial des garanties financières à

constituer est réactualisé tous les 5 ans et il s'élève aujourd'hui à 54 546 € par éolienne. Cette provision demandée par l'État sera suffisante pour démanteler le parc éolien de CAPY, « classique », sans gros relief et sans difficulté d'accès.

Information (1 citation)

Il a été signalé au Commissaire enquêteur que les photomontages « A » entrée nord de MORCHIES, « B », « C » pique-nique LEBUCQUIERE, « D » bois de VELU et « E », ne permettaient pas d'apprécier l'impact paysager, privant ainsi les riverains d'une information exacte.

Les projets qui ne figurent pas sur les photomontages sont (cf. site de la Préfecture) : « Eoliennes des Pâquerette - BARASTRE et HAPLINCOURT », arrêté d'autorisation en date du 25 octobre 2017 - « SAS Parc éolien du Sud Artois - LEBUCQUIERE, BERTINCOURT, HAPLINCOURT et VELU », rapport d'enquête publique daté du 24 octobre 2019.

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire précise que ces deux projets ne pouvaient pas être intégrés aux études : le projet « Éoliennes des Pâquerettes - BARASTRE et HAPLINCOURT », a reçu un avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2016 soit postérieurement au dépôt de notre dossier, et le projet « SAS Parc éolien du Sud Artois - LEBUCQUIERE, BERTINCOURT, HAPLINCOURT et VELU », a reçu un avis de l'autorité environnementale en date du 29 mai 2019 soit postérieurement au dépôt de notre dossier. Mais dans un souci d'information du public, l'état éolien pris en compte comporte un certain nombre de projets n'ayant pas reçu, à l'époque, d'avis de l'autorité environnementale mais dont le pétitionnaire avait connaissance de façon succincte (cf. Sous-dossier n°7 « Documents spécifiques demandés au titre du code de l'environnement et au titre du code de l'énergie » - Pièce n°5 « Étude paysagère » en pages 26-27). C'était notamment le cas pour le projet éolien des Pâquerettes. Par ailleurs, la préfecture des Hauts-de-France, dans sa demande de compléments datant du 10 mars 2017 n'a pas émis de remarques ou recommandations particulières concernant la situation par rapport au contexte éolien.

Proximité des habitations (1 citation)

Des opposants de Riencourt-Les-Bapaume constatent que les 5 éoliennes vont être implantées à la limite de leur territoire et donc impactent toutes les communes voisines, sauf Bancourt. Le parc est juste à la limite du territoire de Riencourt-Les-Bapaume, qui est déjà impacté par les éoliennes de Beaulencourt et Le Transloy Il est jugé trop proche des habitations en particulier de l'IME qui accueille des enfants handicapés. De plus, pour la C5, qui est la plus proche des habitations et de l'IME, il semble nécessaire de créer un chemin sur le territoire de Riencourt-Les-Bapaume qui n'a pas répondu favorablement à ce projet.

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire précise que le chemin d'accès à l'éolienne C5 est bien implanté sur la commune de BANCOURT (parcelles ZL9, ZL10 et ZL11) comme indiqué dans le Sous-dossier n°6 « Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme » en pages 1, 6, 7, et 11. La figure 41 de la page 52 du Sous-dossier n°4 « Etude d'impact » permet de constater que l'éolienne C5 se situe à 630 mètres au nord-est du bourg de Riencourt-lès Bapaume, conformément à la réglementation qui fixe une distance minimale de 500 m entre une habitation et une éolienne. Celle-ci est respectée pour l'ensemble des communes voisines (Frémicourt à 900 m de C1, Haplincourt à 1 000 m de C2, Villers-au-Flos à 920 m de C4, Bancourt à 600 m de C5).

En synthèse

Avis du Commissaire enquêteur : je suis satisfait par les réponses apportées pour la majorité des thèmes. Les thèmes Saturation encerclement et Rejet de l'éolien représentent

quant à eux 28% des citations, et traduisent le rejet de l'éolien pour une population riveraine en prise directe avec le futur projet, proposé dans un secteur déjà très marqué par l'éolien.

3.6. Conclusion générale

Le projet de parc éolien de CAPY porté par la Société ENERTRAG SUD ARTOIS I est compatible avec la carte communale de la commune de BANCOURT. Il est également compatible avec les documents d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de planification, notamment le Schéma Régional Éolien du Nord Pas-de-Calais.

La concertation avec la population et la consultation des Personnes Publiques Associées ont été conduites conformément à la réglementation, permettant de recentrer le projet sur la commune de BANCOURT favorable au projet.

Le Ministère de la Défense / Direction de la Sécurité Aéronautique d'État conclue que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces armées, et autorise sa réalisation et son exploitation. Météo France et la Direction Générale de l'Aviation Civile sont également favorables au projet.

Le site choisi est un espace ouvert à vocation agricole où le parc projeté contribuera au développement économique de la commune de BANCOURT, et plus largement de la région Hauts-de-France.

Toutefois, les délibérations reçues du tiers des communes concernées traduisent la perplexité des municipalités et de leurs élus quant à la poursuite des projets éoliens dans ce secteur certes propice, mais déjà fortement investi par l'éolien.

J'estime sur ce point que la suppression des éoliennes C1 et C2 serait de nature à répondre aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, concernant à *la fois* leur impact paysager significatif sur le cimetière militaire de BANCOURT, *et* leur implantation à 120 m des haies, contraire aux recommandations de l'accord international EUROBATS sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (éloignement de 200 mètres des formations boisées). La recommandation de l'autorité environnementale continuant à s'appliquer à l'éolienne C4 située à 180 des haies.

La contribution publique a confirmé le rejet de l'éolien pour une population riveraine en prise directe avec le futur projet, dans un secteur déjà très marqué par l'éolien. Cela se traduit notamment par une pétition signée par 65 des 242 électeurs de la commune de FREMICOURT.

Ces considérations me conduisent donc à formuler un avis favorable, assorti d'une réserve et d'une recommandation.

4. AVIS

Pour les motifs suivants :

VU

- Le Code de l'Environnement ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- La demande présentée par la société « ENERTRAG SUD ARTOIS I » en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance

totale installée de 15 MW et dont la hauteur totale est d'environ 178,40 mètres, ainsi que d'un poste de livraison sur la commune de BANCOURT ;

- Le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 avril 2019, déclarant la recevabilité du dossier ;
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France en date du 5 avril 2019 ;
- Le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France ;
- L'ordonnance n° E19000152/59 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 12 septembre 2019 désignant un commissaire enquêteur.
- L'arrêté n° 2019-226 du Préfet du Pas-de-Calais en date du 2 octobre 2019 prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

ATTENDU

- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- que le projet de parc éolien de CAPY est compatible avec la carte communale de la commune de BANCOURT, et qu'il est également compatible avec les documents d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de planification, notamment le Schéma Régional Éolien du Nord Pas-de-Calais,
- que le concours technique apporté par la Société ENERTRAG SUD ARTOIS I (pétitionnaire) et par la commune de BANCOURT au Commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis est satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais la prescrivant.

CONSIDERANT

- que le dossier d'enquête publique du projet de parc éolien de CAPY est complet et de bonne qualité, qu'il traite correctement des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, et des enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier,
- que la concertation préalable à l'enquête publique avec la population et la consultation des Personnes Publiques Associées ont été conduites conformément à la réglementation, permettant de recentrer le projet sur la commune de BANCOURT favorable au projet,
- que le Ministère de la Défense / Direction de la Sécurité Aéronautique d'État conclue que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces armées, et autorise sa réalisation et son exploitation, et que Météo France et la Direction Générale de l'Aviation Civile sont également favorables au projet,
- que le parc projeté contribuera au développement économique de la commune de BANCOURT, et plus largement de la région Hauts-de-France,
- que les délibérations reçues du tiers des communes concernées traduisent la perplexité des municipalités et de leurs élus quant à la poursuite des projets éoliens dans ce secteur certes propice, mais déjà fortement investi par l'éolien.
- que le public, appelé à émettre son avis, a confirmé le rejet de l'éolien par une population riveraine en prise directe avec le projet de parc éolien, en raison notamment de la

saturation du paysage, étayé en cela par une pétition signée par 65 des 242 électeurs de la commune de FREMICOURT,

- que l'avis de Mission Régionale d'Autorité Environnementale a permis de vérifier la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, mais que celui-ci réaffirme la pertinence de son analyse de variantes et le choix du site de CAPY, sans proposer d'alternative moins impactante sur le paysage et la biodiversité,
- que pour ce faire, la suppression des éoliennes C1 et C2 serait de nature à répondre aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, concernant à la fois leur impact paysager significatif sur le cimetière militaire de BANCOURT, et leur implantation à 120 m des haies, contraire aux recommandations de l'accord international EUROBATS sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (éloignement de 200 mètres des formations boisées), la recommandation de l'autorité environnementale continuant à s'appliquer à l'éolienne C4 située à 180 des haies,
- les conclusions développées au troisième paragraphe du présent document.

J'émets

Un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la Société ENERTRAG SUD ARTOIS I, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la contribution publique du 12 novembre au 13 décembre 2019.

Cet avis est assorti d'une réserve et d'une recommandation.

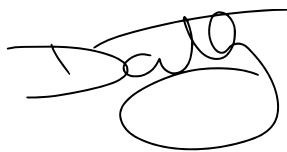
Réserve :

Suppression des éoliennes C1 et C2 signalées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale comme « implantées à moins de 200 m de haies et de boisements, alors que l'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres des haies compte tenu des impacts sur la faune volante », et comme « ayant un impact significatif sur le cimetière militaire de Bancourt ».

Recommandation :

Mise en conformité de l'éolienne C4 (à 180 m de haies) signalée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale comme « implantée à moins de 200 m de haies et de boisements, alors que l'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres des haies compte tenu des impacts sur la faune volante ».

Arras, le 12 janvier 2020



Patrick DATHY

Commissaire enquêteur